Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20261007-D2026_137-DE

ville de BOURGUEIL

DEPARTEMENT D'INDRE ET LOIRE
Arrondissement de CHINON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 7 OCTOBRE 2026

L'an deux mille vingt-six, le 7 octobre à 20h00, les membres du conseil municipal de la commune de Bourgueil, légalement convoqués le 1er octobre 2026, se sont réunis à la salle du conseil municipal de Bourgueil, sous la présidence de Monsieur Benoît BARANGER, Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	27
Nombre de conseillers présents :	19
Nombre de conseillers votants :	**25**

Présents : Benoît BARANGER, Emmanuelle VEILLE, Jean-Baptiste THOUET, Thierry GASNIER, Marie-Aude BOURDIN, Frédéric ROCHE, Catherine ECHAPT, Gilles PELLÉ, Jackie FORASTIER, Nicole LOIRE MOREAU, Sylvie JACOB, Francis SIREAU, Nadine LEROYER, Catherine TENDRON, Yannick TRITT, Philippe FAISANT, François LAUBIE-BOUCHON, Cécile PICHOT, Lise VEILLE.

Absents excusés ayant donné pouvoir :
Mme Magali L'HERMITE a donné pouvoir à Mme Marie Aude BOURDIN
M. Alain JAMET a donné pouvoir à M. Frédéric ROCHE
M. Frédéric BLANC a donné pouvoir à M. Gilles PELLÉ
Mme Laurie CHARLE a donné pouvoir à Mme Catherine TENDRON
Mme Cécilia PATARD a donné pouvoir à M. Jackie FORASTIER
M. Jocelyn RAULOT a donné pourvoir à Mme Catherine ECHAPT

Absents :
Joris BOSSÉ, Yoann GUILLONNEAU

Secrétaire de séance : Madame Catherine TENDRON est désignée pour remplir cette fonction.

D2026_137 FINANCES – ADMISSION EN NON-VALEUR DE CREANCES IRRECOUVRABLES ET ETEINTES – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur Thierry GASNIER, adjoint en charge des Finances

EXPOSÉ DES MOTIFS

Monsieur Thierry GASNIER rappelle à l'assemblée que le conseil municipal est appelé à statuer sur certaines créances pour lesquelles le comptable public a accompli toutes les diligences nécessaires au recouvrement.

Parmi les créances irrécouvrables, qui correspondent aux titres émis par une collectivité dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public, il convient de distinguer :

- **Les admissions en non-valeur**, qui concernent les créances pour lesquelles le recouvrement n'a pu aboutir en raison notamment de la situation du débiteur ou de l'échec des procédures et diligences engagées par le comptable public. Sur proposition de celui-ci, l'assemblée délibérante se prononce sur l'admission en non-valeur de la créance. Cette admission n'éteint toutefois pas la dette du redevable et l'action en recouvrement peut être reprise ultérieurement, notamment en cas de retour à meilleure fortune.
- **Les créances éteintes**, qui résultent d'une décision juridique extérieure à la collectivité prononçant l'irrécouvrabilité définitive de la créance. Cette décision s'impose à la collectivité créancière et fait obstacle à toute action ultérieure en recouvrement par le comptable public. L'admission d'une créance éteinte constitue donc une charge budgétaire définitive.

Le comptable public a sollicité l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables ainsi que la constatation de créances éteintes.

Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 09/10/2026
Publié le
ID : 037-213700313-20261007-D2026_137-DE

Au vu de ces éléments,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

VU la liste des créances éteintes n° 7865090112, dressée par le trésorier municipal en date du 7 septembre 2026, d'un montant de **46,50 €**, annexée à la présente délibération,

VU la liste des créances irrécouvrables proposées en admission en non-valeur n° 7629630312, dressée par le trésorier municipal en date du 7 septembre 2026, d'un montant de **6 863,22 €**, annexée à la présente délibération,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au comptable public de procéder au recouvrement des recettes et créances de la collectivité,

CONSIDÉRANT que toutes les diligences nécessaires au recouvrement des créances concernées ont été effectuées par le comptable public et que certaines créances sont désormais éteintes en raison des motifs mentionnés sur la liste établie par celui-ci,

CONSIDÉRANT que, lorsque les poursuites engagées par le comptable public n'ont pas permis de recouvrer les recettes et que les créances sont devenues irrécouvrables, il appartient au conseil municipal, sur proposition du comptable public, de les admettre en non-valeur,

CONSIDÉRANT que l'admission en non-valeur n'éteint pas la dette du débiteur et constitue une mesure d'ordre budgétaire et comptable, tandis que la constatation d'une créance éteinte constate la disparition définitive de la créance dans les conditions prévues par la réglementation.

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, par 25 voix POUR, à l'unanimité :

❒ **APPROUVE** l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables, au chapitre 65, article 6541, du budget principal de la commune, pour un montant total de **6 863,22 €**, correspondant à la liste n° 7629630312 dressée par le trésorier municipal en date du 7 septembre 2026 et annexée à la présente délibération ;

❒ **APPROUVE** la constatation des créances éteintes, au chapitre 65, article 6542, du budget principal de la commune, pour un montant total de **46,50 €**, correspondant à la liste n° 7865090112 dressée par le trésorier municipal en date du 7 septembre 2026 et annexée à la présente délibération ;

❒ **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ANNEXE :

Liste des créances éteintes et irrécouvrables

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil municipal.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois, à compter de la présente publication par voie d'affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance le 7 octobre 2026

Certifié exécutoire compte tenu de
La publication ou notification le :

La secrétaire de séance
Catherine TENDRON

Le Maire,
Benoît BARANGER

MAIRIE DE BOURGUEIL 37140